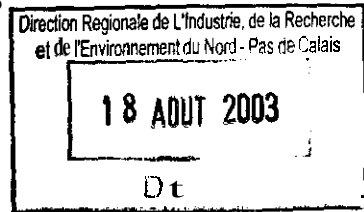


1er Transmis GS Beth



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 323



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

Société **GRANDE PAROISSE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

W le Cod2 de l'Environnement ;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

W l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2003 ;

W l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

W la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GRANDE PAROISSE des prescriptions complémentaires suite à l'étude des dangers relative à la fabrication d'acide nitrique, atelier AN3, AN4, AN5 et AN6 ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2003 ;

Considérant que la Société GRANDE PAROISSE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE à MAZINGARBE, dont le siège social est situé La Défense 10, 4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à MAZINBARGE (62160).

ARTICLE 2 :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers adressée à l'Inspection des installations classées par courrier JY. BURET du 12 novembre 2001 et citées dans le présent article seront remises dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 Liste des remarques particulières :

- | | |
|------------------------|--|
| Page 191103 – 3.3.1.3. | Oxydation et absorption :
. Le taux de chlorure de nitrosyle est-il mesuré ? Quels sont les contrôles réalisés pour s'assurer du degré de corrosion des appareils ? Quelles sont les réactions parasites possibles du chlorure de nitrosyle ? |
| Page 371103 – 4.3.1 | Listes des produits mis en œuvre :
. L'utilisation de l'hydrogène est-elle indispensable ?
. Y-a-t-il des intermédiaires de réaction ou des produits indésirables présents (chlorure de nitrosyle, ...) ? |
| Page 39/103 – 4.3.3.1. | Toxicité :
. Utiliser les références aux S.E.L et S.E.I de l'ammoniac. |
| Page 41/103 – 4.3.3.3. | Inflammabilité :
. La référence à l'E.M.I. de l'hydrogène paraît inopportune ; celle-ci étant particulièrement basse. |
| Page 411103 – 4.3.3.4. | Corrosion :
. Quelle est la vitesse de corrosion à l'ammoniac des différents matériaux utilisés ? |

.../...

- Page 421103 – 4.3.3.7. Incompatibilité :
. Qu'entend-on par compatible ? est-ce référence à une vitesse de corrosion ?
- Page 43/103 Conclusion :
Le risque d'inflammation de l'ammoniac est jugé « pas important » ; il est néanmoins à étudier.
- Page 451103 – 4.3.4.5. Inflammabilité :
Quelles sont les matières organiques susceptibles d'être présentes sur l'atelier ?
- Page 461103 – 4.3.4.6. Corrosion :
. Quels sont les contrôles faits au niveau de la corrosion pour s'assurer de leur intégrité ?
. Quels types de corrosion sont susceptibles d'avoir lieu ?
- Page 47/103 – 4.3.5. Risques inhérents à l'hydrogène :
. Une solution alternative à l'hydrogène a-t-elle été envisagée ?
. L'absence de risque d'explosion de l'hydrogène en milieu non confiné est à préciser.
- Page 521103 – 4.5.4. Atelier AN3 :
. Comment ont été définis les seuils d'alarme à 20 et 60 % ?
- Page 741103 Risques liés à une panne de supervision :
. L'absence de supervision n'entraîne pas l'arrêt des installations. A justifier.
- Page 80/103 – 5.3.1. Explosion du brûleur :
. Le bâtiment résiste-t-il à l'explosion ? Qu'entend-on par « dégâts minimes » à la salle de contrôle ?
- Page 811103 – 5.3.2. Explosion du compresseur de gaz nitreux :
. Justifier la surface de déchirure.

➤ **Liste des remarques générales :**

- . Au vu des scénarios retenus, la salle de contrôle est-elle dimensionnée afin d'y résister (nuage toxique, surpression) ?
- . Caractériser les risques quantifiés « d'improbables » (probabilité d'occurrence).
- . IPS : spécifier les mesures de maintenance préventives, de contrôle, de redondance sur place.

ARTICLE 3 :

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres,... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Main de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 13 août 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST.

Ampliation destinée à

M. le Directeur de la Société Grande Paroisse

Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES

M. le Maire de MAZINGARBE

M. le Sous-préfet de LENS

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

Dossier

Chrono

Pour le Préfet.

Le Secrétaire administratif délégué,



Michel EVRARD

ETUDE DE DANGERS – FABRICATION ACIDE NITRIQUE ATELIER AN 3 – 4 – 5 – 6 (révision 1 – octobre 2001)

➤ Liste des remarques particulières :

- Page 19/103 – 3.3.1.3. Oxydation et absorption :
. Le taux de chlorure de nitrosyle est-il mesuré ? Quels sont les contrôles réalisés pour s'assurer du degré de corrosion des appareils ? Quelles sont les réactions parasites possibles du chlorure de nitrosyle ?
- Page 37/103 – 4.3.1 Liste des produits mis en œuvre :
. L'utilisation de l'hydrogène est-elle indispensable ?
. Y-a-t-il des intermédiaires de réaction ou des produits indésirables présents (chlorure de nitrosyle, ..) ?
- Page 39/103 – 4.3.3.1. Toxicité :
. Utiliser les référence aux S.E.L. et S.E.I. de l'ammoniac
- Page 41/103 – 4.3.3.3. Inflammabilité :
. La référence à l'E.M.I. de l'hydrogène paraît inopportune ; celle-ci étant particulièrement basse.
- Page 41/103 – 4.3.3.4. Corrosion :
. Quelle est la vitesse de corrosion à l'ammoniac des différents matériaux utilisés ?
- Page 42/103 – 4.3.3.7. Incompatibilité :
. Qu'entend-on par compatible ? est-ce référence à une vitesse de corrosion ?
- Page 43/103 Conclusion :
Le risque d'inflammation de l'ammoniac est jugé « pas important » ; il est néanmoins à étudier.
- Page 45/103 – 4.3.4.5. Inflammabilité :
Quelles sont les matières organiques susceptibles d'être présentes sur l'atelier ?
- Page 46/103 – 4.3.4.6. Corrosion :
. Quels sont les contrôles faits au niveau de la corrosion pour s'assurer de leur intégrité ?
. Quels types de corrosion sont susceptibles d'avoir lieu ?
- Page 47/103 – 4.3.5. Risques inhérents à l'hydrogène :
. Une solution alternative à l'hydrogène a-t-elle été envisagée ?
. L'absence de risque d'explosion de l'hydrogène en milieu non confiné est à préciser.

Page 52/103 – 4.5.4.

Atelier AN3 :

. Comment ont été définis les seuils d'alarme à 20 et 60 % ?

Page 74/103

Risques liés à une panne de supervision :

. L'absence de supervision n'entraîne pas l'arrêt des installations. A justifier.

Page 80/103 – 5.3.1.

Explosion du brûleur :

. Le bâtiment résiste-t-il à l'explosion ? Qu'entend on par « dégâts minimes » à la salle de contrôle ?

Page 81/103 – 5.3.2.

Explosion du compresseur de gaz nitreux :

. Justifier la surface de déchirure.

➤ **Liste des remarques générales :**

. Au vu des scénarios retenus, la salle de contrôle est-elle dimensionnée afin d'y résister (nuage toxique, surpression) ?

. Caractériser les risques quantifiés « d'improbables » (probabilité d'occurrence).

. **IPS** : spécifier les mesures de maintenance préventives, de contrôle, de redondance sur place.

